

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation et de stationnement n°2024-010

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la nécessité, pour la commune de La Motte-Saint-Martin, de définir les modalités de stationnement et de circulation autour de l'espace aquatique Louis DUCLOT dans le cadre de la saison estivale 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Dans le cadre de la saison estivale 2024, il convient de définir les modalités de stationnement et de circulation autour de l'espace aquatique Louis DUCLOT afin d'assurer la sécurité des usagers et l'accès aux secours.

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée à partir du 29/06/2024 pour une durée de 2 mois et 2 jours, sur le « chemin du stade » à partir de l'espace aquatique Louis DUCLOT.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- la commune :
 - signalisation de la circulation.

ARTICLE III – Restrictions

Des restrictions de circulation sont instaurées :

- Restrictions de circulation :
 - à partir du 29/06/2024 pour 2 mois et 2 jours,
 - circulation interdite à tous les véhicules sur le « chemin du Stade », à partir de l'espace nautique « Louis Duclot » de 10h00 à 19h00.
- Restrictions de stationnement :
 - à partir du 29/06/2024 pour 2 mois et 2 jours,
 - stationnement interdit à tous les véhicules sur le « chemin du Stade », à partir de l'espace nautique « Louis Duclot » de 10h00 à 19h00.

ARTICLE IV – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement,
- aux véhicules autorisés par la mairie et munis de leur autorisation :
 - agents de la commune, livreur ALPAGEL, élus.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE V – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

➤ Monsieur le Maire,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

➤ Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,

➤ Lieutenant ESTACHY Étienne, Gendarmerie de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le 28 juin 2024
Le Maire, Franck GONNORD

